

PREFECTURE
DES BOUCHES-DU-RHONE

République Française

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DU CADRE VIE

Bureau de l'Environnement

Dossier suivi par : Mme MARTINS

04.91.15.64.67

CM/MR

N° 98-431/185-1998 A

12 JANVIER 99

A R R È T É
imposant des prescriptions complémentaires
à la Société ELF-ATOCHÉM
à PORT-DE-BOUC

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, et notamment son article 18,

VU les arrêtés antérieurs délivrés à la Société ELF-ATOCHÉM,

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 24 août 1998,

VU l'avis du Sous-Préfet d'ISTRES du 17 novembre 1998,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 19 novembre 1998,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions complémentaires à la Société dans le cadre des mesures de sécurité des équipements de l'atelier commun Adines - Chlorures de soufre,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

.../..

ARRÊTE :

ARTICLE 1er

La Société ELF ATOCHEM - Groupe ELF AQUITAINE, 4, Cours Michelet - La Défense 10 - PARIS LA DEFENSE - CEDEX 42, est autorisée à poursuivre l'exploitation de l'atelier commun Adines - Chlorure de soufre dans son établissement de PORT-DE-BOUC, sous réserve du respect des prescriptions complémentaires ci-dessous développées.

Le présent arrêté préfectoral annule et remplace les dispositions techniques de l'arrêté préfectoral n° 97-101/27-1997 A du 10 juin 1997.

ARTICLE 2 -

DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTROLE ET A L'ENTRETIEN DES CAPACITES ET LIGNES CONTENANT DES FLUIDES CORROSIFS OU TOXIQUES

L'exploitant organisera une surveillance méthodique de tout équipement important pour la sécurité (organe ou canalisation) dans lesquels transitent des fluides corrosifs ou toxiques.

Cette organisation fera l'objet de consignes écrites établies suivant les règles de l'assurance-qualité, de manière analogue aux plans d'inspection mis en place pour le suivi des appareils à pression. Elle devra s'articuler autour des équipements importants pour la sûreté, suivant le schéma ci-après :

- liste de classement,
- justification du classement,
- justification du dimensionnement,
- données relatives à la fiabilité de l'équipement,
- moyens de surveillance et de contrôle,
- conditions de maintenance....

Chaque intervention sera transcrite sur un registre dûment archivé tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Cette organisation, propre à la maintenance des équipements, sera opérationnelle dès le 1er juin 1999. Elle sera présentée préalablement à l'Inspection des Installations Classées, qui pourra formuler toute remarque et demander toute modification pour améliorer son efficacité.

ARTICLE 3 -

DISPOSITIONS RELATIVES AUX INTERVENTIONS EXCEPTIONNELLES SUR DES APPAREILS CONTENANT DES FLUIDES CORROSIFS OU TOXIQUES

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral, l'exploitant aura mis en place une organisation permettant de répondre aux interventions exceptionnelles sur tout circuit ou capacité contenant des fluides corrosifs ou toxiques.

Avant toute intervention exceptionnelle, les opérateurs appartenant à l'établissement ou à une entreprise intervenante auront pris connaissance des procédures adéquates. Ils auront toute facilité pour interroger le responsable de l'opération sur la nature des situations anormales ou dangereuses répertoriées, ainsi que sur les parades à mettre en oeuvre pour les éviter ou pour les neutraliser.

Toute intervention exceptionnelle fera l'objet d'un compte-rendu rédigé à l'appui des procédures d'intervention, archivé et tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Ce compte-rendu fera état des difficultés rencontrées au cours de l'intervention et des dispositions prises pour satisfaire à la sécurité et à la protection de l'environnement.

ARTICLE 4 -

DISPOSITIFS D'ALARME ET/OU DE SECURITE POUR LES CAPACITES CONTENANT DES FLUIDES CORROSIFS OU TOXIQUES

Dès la notification du présent arrêté préfectoral, l'exploitant aura mis en place sur toute capacité, cuve ou réservoir contenant des fluides corrosifs ou toxiques, des alarmes et/ou des sécurités permettant d'avertir les opérateurs en cas de dépassement des seuils prescrits et d'arrêter le remplissage en cas de dysfonctionnement.

Le fonctionnement des sécurités et alarmes sera renvoyé en salle de contrôle, où l'opérateur pourra prendre, en fonction du dépassement des seuils prescrits, toutes dispositions mettant en sécurité l'installation et protégeant l'environnement.

Ces dispositions de sécurité feront l'objet de consignes écrites. Les opérateurs seront formés et régulièrement informés pour les mettre en application dans les meilleurs délais.

Périodiquement, les organes de sécurité seront testés en fonction de leur criticité , de manière à entraîner les opérateurs à réagir et à intervenir en cas de dysfonctionnement. Ils donneront lieu à des enregistrements archivés et tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 5 -

ETUDES DE DANGERS

Dès la parution du présent arrêté, sera actualisée l'étude de dangers sur les points suivants :

- l'atelier de fabrication des chlorures de soufre,
- les stockages des chlorures de soufre,
- les postes de chargement des chlorures de soufre pour citernes routières et wagons citernes.

ARTICLE 6 -

L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, de l'Inspection des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Installations Classées, de l'Inspection du Travail et du Service chargé de la police de l'eau.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article 1^o de la loi du 19 juillet 1976 modifiée rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 7 -

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article 23 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 8 -

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 9 -

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 -

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'ISTRES,
- Le Maire de PORT-DE-BOUC,
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
- / - Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- Le Directeur Départemental de l'Équipement,
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Le Chef du Service Maritime des Bouches-du-Rhône, et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié et un extrait affiché conformément aux dispositions du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

MARSEILLE, le 12 JAN. 1999

POUR COPIE CONFORME
par délégation
Le Chef de Bureau,

M. Inve
Martine INVERNON



Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre SOUBELET